



PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEE 2021
AVENANT n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2021-2022
Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension
en application des dispositions des articles L 632.1 et suivants du code rural
et de la pêche maritime.

L'Assemblée Générale,

Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 27 octobre 2020, à savoir la famille du Négoce et la famille de la Viticulture,

Vu les dispositions de l'article 4 de l'accord interprofessionnel triennal du 29 octobre 2019,

DECIDE

Article 1^{er} Objet

Le présent avenant à l'accord interprofessionnel triennal a pour objet de fixer le montant des cotisations interprofessionnelles telles que prévues aux articles 4 à 6 de l'accord triennal du 29 octobre 2019.

Article 2 Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ; elles s'appliquent aux mouvements constatés à partir de cette date pour les cotisations sorties et mouvements de place, et aux élaborations de l'année 2020 pour la cotisation portant sur les volumes élaborés.

Article 3 Montants

Le présent avenant fixe les montants des trois cotisations interprofessionnelles :

1 - Cotisation interprofessionnelle sur les sorties

Son montant est fixé comme suit :

- a) cotisation interprofessionnelle affectée aux dépenses autres que les dépenses visées au point 1 b ci-dessous :
3.20 € par hl volume
- b) cotisation interprofessionnelle affectée aux dépenses de valorisation collective et de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques :
9.07 € HT par hl volume (10.88 € TTC)

2 - Cotisation interprofessionnelle sur les ventes de place

Son montant est fixé à 0.31 € par hl volume.

3- Cotisation interprofessionnelle sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés

Son montant est fixé comme suit :

- 9 € HT par hl volume (10,80 € TTC) de Pineau des Charentes élaboré au cours de l'année 2020.

Dans le cas où le taux de TVA applicable aux cotisations serait modifié, le nouveau taux s'appliquera de plein droit, le montant hors taxes des cotisations ne variant pas.

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES

VC B¹ PG

Article 4

Le Comité National du Pineau des Charentes est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'application du présent avenant.

Article 5

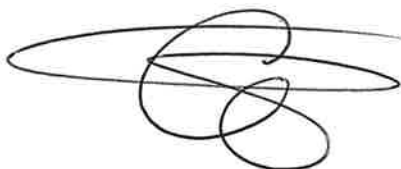
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à COGNAC, le 27 octobre 2020

Vincent CHAPPE
Représentant officiel de la famille
du Négoce



Philippe GUERIN
Représentant officiel de la famille
de la Viticulture



Xavier BRIOIS
Président du Comité National
du Pineau des Charentes

